



METROPOLE DU GRAND PARIS

SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS DU VENDREDI 28 SEPTEMBRE 2018

CM2018/09/28/06: INSTITUTION DE LA TAXE POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS

DATE DE LA CONVOCATION : 21 SEPTEMBRE 2018 NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 209

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER SECRETAIRE DE SEANCE : Ivan ITZKOVITCH

ETAIENT PRESENTS:

Michel ADAM, Manuel AESCHLIMANN, Sylvie ALTMAN, François ASENSI, Eric AZIERE, Denis BADRE, Dominique BAILLY, Catherine BARATTI-ELBAZ, Julien BARGETON, Christiane BARODY-WEISS, Pascal BEAUDET, Jacqueline BELHOMME, David BELLIARD, Zacharia BEN AMAR, Jean-Didier BERGER, Sylvain BERRIOS (jusqu'à 09h45), Jean-Didier BERTHAULT, Florence BERTHOUT, Patrick BLOCHE (à partir de 9h55), Julie BOILLOT, Jean-Paul BOLUFER, Geoffroy BOULARD, Céline BOULAY-ESPERONNIER, Jean-Bernard BROS, Denis CAHENZLI, Patrice CALMEJANE, Christian CAMBON (jusqu'à 10h00), Vincent CAPO-CANELLAS, Gilles CARREZ, Laurent CATHALA, Eric CESARI, Jacques CHAUSSAT, Marie CHAVANON, Hervé CHEVREAU (jusqu'à 11h10), Marie-Carole CIUNTU, Yves CONTASSOT, Jérôme COUMET, Daniel-Georges COURTOIS, François DAGNAUD, Philippe DALLIER, Stéphanie DAUMIN, Thierry DEBARRY, Claire DE CLERMONT-TONNERRE, Jean-Baptiste DE FROMENT, Stéphane DE PAOLI, William DELANNOY, Richard DELL'AGNOLA, Tony DI MARTINO (jusqu'à 10h50), Patrick DOUET, Didier DOUSSET, Nathalie FANFANT, Jean-Paul FAURE-SOULET, Yvan FEMEL, Léa FILOCHE (jusqu'à 10h05), Michel FOURCADE, Jean-Christophe FROMANTIN, Afaf GABELOTAUD, Bernard GAUDUCHEAU, Jean-Jacques GIANNESINI, Hervé GICQUEL (jusqu'à 10h35), Christophe GIRARD, Jérôme GLEIZES, Didier GONZALES (jusqu'à 10h25), Philippe GOUJON, Emmanuel GRÉGOIRE (à partir de 10h00), Didier GUILLAUME (jusqu'à 11h00), Daniel GUIRAUD, Marie-Laure HAREL, Michel HERBILLON (jusqu'à 10h30), Anne HIDALGO (jusqu'à 10h00), Frédéric HOCQUARD, Thierry HODENT, Ivan ITZKOVITCH, Philippe JUVIN, Jérôme KARKULOWSKI, Marie KENNEDY, Bertrand KERN, Olivier KLEIN, Laurent LAFON, Jean-Christophe LAGARDE à partir de 10h30, Christine LAVARDE, François LE CLEC'H, Patrice LECLERC, Françoise LECOUFLE, Eric LEJOINDRE, Marie-Christine LEMARDELEY, Xavier LEMOINE, Michel LEPRÊTRE, Hervé MARSEILLE (jusqu'à 11h00), Brigitte MARSIGNY, Pierre-Yves MARTIN (jusqu'à 11h10), Valérie MAYER-BLIMONT, Claire MAYOLY-FLORENTIN, Fadila MEHAL, Jean-Louis MISSIKA (à partir de 11h00), Joëlle MOREL, Georges MOTHRON (jusqu'à 10h50), Gauthier MOUGIN, Christophe NAJDOVSKI, Jean-Charles NEGRE, Pascal NOURY, Patrick OLLIER, Mao PENINOU, Carine PETIT, Danièle PRÉMEL, Laurent RIVOIRE, André SANTINI, Gilles SAVRY, Eric SCHLEGEL, Marie-Christine SEGUI, Sylvie SIMON-DECK, Dominique STOPPA-LYONNET, Anne TACHENE (jusqu'à 11h00), Sylvine THOMASSIN. Yves THOREAU, Patricia TORDJMAN, Ludovic TORO, Corinne VALLS, François VAUGLIN (jusqu'à 10h15), Pauline VÉRON, Alexandre VESPERINI et Jean-François VOGUET.

Formant la majorité des membres en exercice,

ETAIENT REPRESENTES:

Marie-Hélène AMIABLE par Jacqueline BELHOMME, Marinette BACHE par Sylvine THOMASSIN, Pierre-Christophe BAGUET par Christine LAVARDE, Jean-Pierre BARNAUD par Bernard GAUDUCHEAU, Françoise BAUD par Sylvie ALTMAN, Patrick BEAUDOUIN par Geoffroy BOULARD, Jacques-Alain BENISTI par Philippe GOUJON, Sylvain BERRIOS par Manuel AESCHLIMANN (à partir de 09h45), Patrice BESSAC par Jean-Charles NEGRE, Philippe BOUYSSOU par Stéphanie DAUMIN, Patrick BRAOUEZEC par Pascal BEAUDET, Daniel BREUILLER par Yves CONTASSOT, Galla BRIDIER par Joelle MOREL, Ian BROSSAT par Daniele PREMEL,

Colombe BROSSEL par Corinne VALLS, Christian CAMBON par Jean-Paul FAURE-SOULET (à partir de 10h00), Laurent CATHALA par Luc CARVOUNAS, Régis CHARBONNIER par Marie CHAVANON, Hervé CHEVREAU par Patrice CALMEJANE (à partir de 11h10), Gérard COSME par Bertrand KERN, Marie-Pierre DE LA GONTRIE par Zacharia BEN AMAR, Grégoire DE LA RONCIERE par Gauthier MOUGIN, Christian DEMUYNCK par Denis CAHENZLI, Tony DI MARTINO par François DAGNAUD (à partir de 10h50), Patrick DONATH par Toni DI MARTINO, Julien DUMAINE par Jean-Didier BERTHAUT, Corentin DUPREY par Michel FOURCADE, Christian DUPUY par Daniel-Georges COURTOIS, Christian FAUTRE par Marie KENNEDY, Léa FILOCHE par Frédéric HOCQUARD (à partir de 10h05, Jacques GAUTIER par Michel ADAM, Jean-Michel GENESTIER par Eric SCHLEGEL, Sylvie GERINTE par Marie-Christine SEGUI, Hervé GICQUEL par Jean-Baptiste DE FROMENT (à partir de 10h35), Didier GONZALES par Nathalie FANFANT (à partir de 10h25), Nicole GOUETA par Jean-Paul BOLUFER, Emmanuel GRÉGOIRE par Catherine BARATTI-ELBAZ (jusqu'à 10h00), Didier GUILLAUME par Patrick DOUET (à partir de 11h00), Eric HELARD par Eric AZIERE (à partir de 11h00), Michel HERBILLON par Valérie MAYER-BLIMONT (à partir de 10h30), Anne HIDALGO par Emmanuel GREGOIRE (à partir de 10h00), Christine JANODET par Jérôme GLEIZES, Patrick JARRY par Patrice LECLERC, Halima JEMNI par Sylvie SIMON-DECK, Philippe JUVIN par Patrick OLLIER, Jean-Claude KENNEDY par Michel LEPRETRE, Jean-Christophe LAGARDE par Vincent CAPO-CANELLAS (jusqu'à 10h30), Jean-Yves LE BOUILLONNEC par Olivier KLEIN, Catherine LECUYER par Yves THOREAU, Xavier LEMOINE par Virginie MICHEL-PAULSEN, Marie-Pierre LIMOGE par Claire MAYOLY-FLORENTIN, Jacques MAHEAS par Daniel GUIRAUD, Hervé MARSEILLE par François LE CLEC'H (à partir de 11h00), Pierre-Yves MARTIN par Richard DELL'AGNOLA (à partir de 11h10), Jean-Loup METTON par Hervé MARSEILLE, Virginie MICHEL-PAULSEN par Xavier LEMOINE, Jean-Louis MISSIKA par Mao PENINOU (jusqu'à 11h00), Philippe MONGES par Christophe NAJDOVSKI, Georges MOTHRON par Yves REVILLON (à partir de 10h50), Gilles POUX par Patricia TORDJMAN, Yves REVILLON par Georges MOTHRON (jusqu'à 10h50), André SANTINI par Ivan ITZKOVITCH (à partir 10h30), Jean-Pierre SCHOSTECK par Jean-Didier BERGER, Georges SIFFREDI par Eric CESARI, Azzedine TAÏBI par Didier GUILLAUME, Georges URLACHER par Florence BERTHOUT, Sophie VALLY par François ASENSI, François VAUGLIN par Patrick BLOCHE (à partir de 10h15).

ETAIENT ABSENTS EXCUSES:

Jacques BAUDRIER, Sébastien BENETEAU, Eric BERDOATI, Nicolas BONNET-OULALDJ, Alain-Bernard BOULANGER, Frédérique CALANDRA, Raymond CHARRESSON, Marielle DE SARNEZ, Olivier DOSNE, Carole DRAI, Vincent FRANCHI, Stéphane GATIGNON, Claude GOASGUEN, Eric GRILLON, Jean-Jacques GUILLET, François HAAB, Vincent JEANBRUN, Bruno JULLIARD, Carinne JUSTE, Nathalie LALLIER, Jean-François LAMOUR, Philippe LAURENT, Franck LE BOHELLEC, Jacques JP MARTIN, Thierry MEIGNEN, Rémi MUZEAU, Jean-Marc NICOLLE, Anne-Constance ONGHENA, Philippe PEMEZEC, Raphaëlle PRIMET, Robin REDA, Laurent RUSSIER, Jean-Yves SENANT, Jean-Pierre SPILBAUER, Michel TEULET, Martine VALLETON, Laurent VASTEL et Jean-Marie VILAIN.

Le législateur, par l'effet combiné des articles 59 de la loi 2014-58 dite "MAPTAM" (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles) du 27 janvier 2014 et l'article 76 de la loi 2015-991 dite loi "NOTRe" du 7 août 2015, a attribué aux EPCI et rendu obligatoire au 1er janvier 2018 l'exercice de la compétence dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre

Les missions relevant de la compétence GEMAPI sont définies au 1°, 2°, 5°, 8° du l de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- La défense contre les inondations et contre la mer,

- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Les deux dernières crues de 2016¹ et 2018 ont démontré le caractère spécifique de chaque crue et leur possible occurrence en hiver comme au printemps. Elles ont par ailleurs renforcé l'idée du nécessaire travail sur la résilience et la réduction de la vulnérabilité, la protection « complète » de la métropole par des ouvrages physiques ne pouvant être apportée tant l'aléa est imprévisible et protéiforme et le territoire métropolitain densément urbanisé. Construire une métropole capitale résiliente face au risque inondation contribuera ainsi à en faire un modèle innovant d'adaptation au changement climatique sur le plan international tout en renforçant son attractivité économique, comme l'a souligné l'OCDE dans son étude consacrée au sujet en 2014 et actualisée en 2016.

Par ailleurs la pression urbaine, la disparition des zones humides, l'érosion accélérée de la biodiversité soulignent l'urgence à mener rapidement des actions en matière d'entretien des cours d'eau et de protection des milieux aquatiques et humides.

La Métropole du Grand Paris a précisé, par la délibération CM2017/08/12/13, la compétence GEMAPI qu'elle exerce depuis le 1^{er} janvier 2018. Certaines actions ont été anticipées et financées sur le budget général en 2016 et 2017. Dans certains cas, des conventions de gestion ont été proposées aux communes et EPT concernés pour maintenir, en 2018, l'exercice des compétences métropolitaines au sein de ces collectivités, parallèlement au recensement des dépenses et actions engagées d'une part et à l'évaluation des moyens dans le cadre de la CLECT d'autre part.

Le budget estimé à l'exercice de la GEMAPI pour l'année 2018 est de 3 millions d'euros, montant inscrit à son budget général.

Pour permettre d'assumer ces nouvelles missions et financer ces dépenses GEMAPI, le législateur a prévu la possibilité pour les EPCI de lever une taxe additionnelle en complément du budget général et des transferts dans le cadre de la CLECT, plafonnée et facultative, dans des conditions précisées à l'article 1530 bis du Code général des Impôts. Cette taxe est levée de manière homogène sur tout l'EPCI à fiscalité propre.

La Métropole du Grand Paris en décidant d'instituer cette taxe disposera d'une source de financement spécifique et dédiée pour l'exercice de cette nouvelle compétence.

La mise en place de la taxe est conditionnée à une délibération du Conseil qui en décide l'institution. Une deuxième délibération en détermine le produit. Il revient ensuite aux services fiscaux de définir les taux additionnels correspondant. La taxe GEMAPI se répartit sur les quatre taxes locales de fiscalité directe (Taxe d'Habitation, Taxe sur le Foncier Bâti, Taxe sur le Foncier Non Bâti, Cotisation Foncière des Entreprises). Le produit de la taxe GEMAPI ne peut dépasser le plafond de 40€/habitant/an².

Les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte sont exonérés de la taxe au titre des locaux d'habitation et des dépendances dont ils sont propriétaires et qui sont

¹ Le coût des inondations de 2016 a été estimé à 1 milliard d'euros par le rapport de la mission sur le fonctionnement hydrologique du bassin de la Seine.

² Il s'agit d'un plafond global pour le produit de la taxe. En fonction de la situation fiscale des ménages et de la fiscalité économique locale, le montant prélevé peut parfois être supérieur.

attribués sous conditions de ressources. Les redevables concernés, au nom desquels une cotisation de taxe d'habitation est établie au titre de ces locaux, sont exonérés de la taxe.

Afin que la taxe GEMAPI soit instaurée dès 2019, elle doit être adoptée au Conseil métropolitain avant le 1^{er} octobre conformément au II de l'article 1530 bis du CGI. Les moyens budgétaires de la métropole du grand Paris rendent indispensables le recours à la taxe pour générer de nouvelles recettes. Un suivi spécifique de l'ensemble des charges résultant de l'exercice de la compétence sera mis en place.

La taxe GEMAPI servira à financer des actions nouvelles (ou rendues possibles grâce à la Métropole), conformément aux souhaits exprimés durant les discussions préparatoires. Elle pourra également soutenir des actions en cours ou programmées et bénéficiant déjà d'un plan de financement afin de souligner l'importance particulière de ces opérations.

Conformément à la délibération CM2017/08/12/13, la Métropole du Grand Paris a vocation à s'engager dans les actions suivantes :

- Affiner sa connaissance des risques et des ouvrages présents sur son territoire, réaliser des études, participer à la réalisation et à l'exploitation d'ouvrages identifiés comme prioritaires sur son territoire, ou à l'échelle du bassin versant;
- En matière d'entretien des cours d'eau, outre une étude hydromorphologique sur l'état des cours d'eau, un dispositif de suivi doit être mis en place allant jusqu'à la mise en place d'un dispositif d'intervention en cas de carence des propriétaires riverains des cours d'eau
 ;
- En matière de lutte contre les inondations, études, travaux et la gestion d'ouvrages hydrauliques et notamment la gestion de digues permettront à la Métropole, d'ici le 31 décembre 2019, de définir les systèmes d'endiguement sur le territoire métropolitain;
- En matière de protection et de restauration des sites, dans respect du principe de subsidiarité conformément à la délibération sur la compétence GEMAPI, la Métropole peut intervenir pour la restauration de zones humides ; la renaturation des cours d'eau, l'incitation à la gestion naturelle des eaux de pluie (désimperméabilisation,...)

Se donner les moyens d'exercer la compétence permettra de replacer la gestion des cours d'eau au sein des réflexions sur l'aménagement du territoire, de créer les conditions d'une réduction de l'érosion de la biodiversité et de conforter la nécessaire solidarité amont aval et rural/urbain. Le SCOT métropolitain constituera également un outil puissant pour participer à la mise en œuvre de la compétence.

En conséquence, il est proposé au Conseil de délibérer pour instituer la taxe GEMAPI à compter du 1er janvier 2019.

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5219-1 et L.5711-1 à L.5721-9,

Vu le Code général des impôts, et notamment son article 1530 bis,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.211-7,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations du 30 décembre 2017,

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté du 6 mars 2018 portant approbation de la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (dite SOCLE) du bassin Seine-Normandie,

Vu la délibération CM2017/08/12/13 relative à la compétence GEMAPI de la Métropole du Grand Paris,

Considérant la compétence de la Métropole en matière de gestion des milieux aquatiques et de lutte contre les inondations exercée depuis le 1^{er} janvier 2018,

Considérant l'importance des enjeux de la prévention des inondations sur le territoire de Métropole du Grand Paris en matière de sécurité des personnes et des biens ainsi que des activités économiques comme souligné dans l'étude de l'OCDE de 2014, mise à jour en 2017,

Considérant le rôle déterminant de la gestion des milieux aquatiques notamment en matière de biodiversité sur le territoire métropolitain et la réalisation d'objectifs élevés en la matière conformément à loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

Considérant l'exposition du territoire métropolitain aux risques d'inondation notamment à l'occasion des épisodes de crues en 2016 et 2018 et sa dépendance à la gestion des eaux sur le bassin versant amont

Considérant le besoin de disposer d'une ressource spécifique et pérenne pour financer la nouvelle compétence GEMAPI en l'absence de transfert de ressources de l'Etat,

Considérant la nécessité d'instituer une taxe additionnelle et affectée exclusivement au financement des dépenses en matière de GEMAPI,

Les commissions Finances et Développement durable et environnement consultées.

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE d'instituer la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à compter du 1er janvier 2019.

CHARGE Monsieur le Président ou son représentant de notifier cette décision aux services préfectoraux.

A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

CONTRE: 09

P-C. BAGUET (LR-DVD), J-D. BERGER (LR-DVD), G. DE LA RONCIERE (LR-DVD), C. LAVARDE (LR-DVD), F. LECOUFLE (LR-DVD)G. MOUGIN (LR-DVD), J-P. SCHOSTECK (LR-DVD), M-C. SEGUI (LR-DVD)

ABSTENTIONS: 04

G. CARREZ (LR-DVD), Y. FEMEL (LR-DVD), J-C. FROMANTIN (LR-DVD), M. HERBILLON (LR-DVD)

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.